

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.575 du 29 novembre 2012

A. 203.076/XI-18.590

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.771 du 13 décembre 2011 (dans l'affaire 80.575/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 juillet 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. LENS, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette les recours en suspension et en annulation dirigés contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 15 septembre 2011 à l'égard du requérant;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que «si, lorsque votre Conseil statuera sur le recours en cassation contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers validant l'annexe 13quinquies délivrée à la suite du rejet par la même juridiction de la demande d'asile, il s'est déjà prononcé sur le recours en cassation dirigé contre l'arrêt rendu en matière d'asile et l'a rejeté, la partie requérante ne jouira pas d'un intérêt actuel au recours en cassation concernant l'annexe 13quinquies puisque toute son argumentation est liée au fait qu'un recours en cassation est pendant contre l'arrêt rendu en matière d'asile», dès lors qu'«en cas de cassation de l'arrêt entrepris, le Conseil du Contentieux ne pourrait alors que constater que la demande d'asile de la partie requérante a dans l'intervalle fait l'objet d'une décision définitive et que l'intéressé n'a donc pas un intérêt actuel à critiquer l'annexe 13quinquies qui lui a été délivrée»;

Considérant que le requérant réplique qu'«à ce stade, le demandeur justifie toujours d'un intérêt actuel, [le] Conseil [d'État] n'ayant pas statué sur le pourvoi introduit le 7 octobre 2011; étant entendu que s'il y faisait droit, le tribunal administratif ne pourrait, après cassation de l'arrêt ici entrepris, que casser la décision dont la censure lui est soumise, fondée sur un arrêt inexistant»;

Considérant que le recours en cassation introduit par le requérant contre l'arrêt n° 65.913 rendu le 31 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers, qui lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, a été rejeté par l'arrêt n° XXX du 26 octobre 2012; que comme le relève la partie adverse, les griefs invoqués à l'appui du moyen unique de cassation sont essentiellement basés sur le fait que la décision négative rendue en matière d'asile ne serait pas définitive, compte tenu du recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° XXX précité et déclaré admissible par l'ordonnance n° XXX du 25 octobre 2011; qu'il résulte de l'arrêt précité n° XXX que la décision de rejet de la demande d'asile du requérant ne peut plus être contestée, de sorte que celui-ci n'a plus intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt rejetant son recours qui tendait à l'annulation de l'annexe 13^{quinq} délivrée en suite du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT